

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du

**comité de coopération parlementaire  
République du Kazakhstan – Union européenne**

## **LE COMITÉ DE COOPÉRATION PARLEMENTAIRE RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN – UNION EUROPÉENNE (ci-après dénommé "le comité")**

- **vu l'accord de partenariat et de coopération entre la République du Kazakhstan, d'une part, et les Communautés européennes et leurs États membres, d'autre part, signé à Bruxelles le 23 janvier 1995, et en particulier ses articles 7 et de 81 à 83,**
- **considérant que l'accord est entré en vigueur le 1er juillet 1999,**

## **ARRÊTE PAR LA PRÉSENTE LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUIVANT:**

### **Article premier**

Le comité a pour mission d'examiner tous les aspects des relations entre la République du Kazakhstan et les Communautés européennes et, en particulier, de surveiller la mise en œuvre de l'accord de partenariat et de coopération.

### **Article 2**

Le comité est composé d'un nombre convenu de membres désignés par le Parlement européen et par le Parlement de la République du Kazakhstan (Parlement kazakh).

La durée du mandat des membres est arrêtée conformément aux règles et pratiques respectives du Parlement européen et du Parlement kazakh.

### **Article 3**

Le Bureau du comité se compose du président de la délégation du Parlement européen, du président de la délégation du Parlement kazakh (dénommés ci-après les coprésidents) et de deux vice-présidents de chaque délégation.

Le comité est présidé successivement par le président de la délégation du Parlement européen et par le président de la délégation du Parlement kazakh. Le président en exercice est remplacé, le cas échéant, par le premier ou le deuxième vice-président de sa délégation.

#### **Article 4**

Sur la proposition du Bureau du comité, des recommandations peuvent être adressées au conseil de coopération, à la commission compétente du Parlement européen et au Parlement kazakh ou à ses commissions compétentes.

Les recommandations sont réputées adoptées si elles obtiennent le soutien d'une majorité des membres de la délégation du Parlement européen et de la délégation du Parlement kazakh.

#### **Article 5**

Le comité se réunit une fois par an, alternativement dans l'un des lieux de travail du Parlement européen et en République du Kazakhstan.

Un projet d'ordre du jour, établi par les coprésidents, est adressé aux membres du comité deux semaines avant la réunion prévue.

Les réunions sont publiques, sauf si le comité en décide autrement.

#### **Article 6**

Les membres du Conseil de ministres des Communautés européennes et les membres de la Commission européenne peuvent assister aux réunions publiques et y intervenir. D'autres personnes peuvent être invitées par les coprésidents à assister aux réunions.

#### **Article 7**

Le secrétariat du comité est assuré conjointement par le secrétariat du Parlement européen en collaboration avec des fonctionnaires désignés par le Parlement kazakh.

Un procès-verbal est établi par le secrétariat du comité à l'issue de chaque réunion et est soumis pour approbation à l'ouverture de la réunion suivante.

#### **Article 8**

Les membres du comité peuvent intervenir au cours des réunions dans une langue officielle de l'Union européenne, en kazakh ou en russe. Les services de traduction et d'interprétation sont assurés sur la base des décisions du Bureau du comité, conformément au règlement du Parlement européen.

#### **Article 9**

Les frais de déplacement et les indemnités des membres du comité et des fonctionnaires qui les accompagnent sont remboursés par le Parlement qui les a désignés.

Les autres frais encourus pour les réunions et les activités du comité sont répartis entre le Parlement européen et le Parlement kazakh.

## **Article 10**

Les modifications au présent règlement, proposées par le comité, sont soumises au Bureau du Parlement européen et à l'organe équivalent du Parlement kazakh. Le comité adopte les modifications et les additions au règlement à la majorité des voix du nombre total des membres de chaque partie.

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**du**

**comité de coopération parlementaire  
République du Kazakhstan – Union européenne**

## **LE COMITÉ DE COOPÉRATION PARLEMENTAIRE RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN – UNION EUROPÉENNE (ci-après dénommé "le comité")**

- **vu l'accord de partenariat et de coopération entre la République du Kazakhstan, d'une part, et les Communautés européennes et leurs États membres, d'autre part, signé à Bruxelles le 23 janvier 1995, et en particulier ses articles 7 et de 81 à 83,**
- **considérant que l'accord est entré en vigueur le 1er juillet 1999,**

### **ARRÊTE PAR LA PRÉSENTE LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUIVANT:**

#### **Article premier**

Le comité a pour mission d'examiner tous les aspects des relations entre la République du Kazakhstan et les Communautés européennes et, en particulier, de surveiller la mise en œuvre de l'accord de partenariat et de coopération.

#### **Article 2**

Le comité est composé d'un nombre convenu de membres désignés par le Parlement européen et par le Parlement de la République du Kazakhstan (Parlement kazakh).

La durée du mandat des membres est arrêtée conformément aux règles et pratiques respectives du Parlement européen et du Parlement kazakh.

#### **Article 3**

Le Bureau du comité se compose du président de la délégation du Parlement européen, du président de la délégation du Parlement kazakh (dénommés ci-après les coprésidents) et de deux vice-présidents de chaque délégation.

Le comité est présidé successivement par le président de la délégation du Parlement européen et par le président de la délégation du Parlement kazakh. Le président en exercice est remplacé, le cas échéant, par le premier ou le deuxième vice-président de sa délégation.

#### **Article 4**

Sur la proposition du Bureau du comité, des recommandations peuvent être adressées au conseil de coopération, à la commission compétente du Parlement européen et au Parlement kazakh ou à ses commissions compétentes.

Les recommandations sont réputées adoptées si elles obtiennent le soutien d'une majorité des membres de la délégation du Parlement européen et de la délégation du Parlement kazakh.

#### **Article 5**

Le comité se réunit une fois par an, alternativement dans l'un des lieux de travail du Parlement européen et en République du Kazakhstan.

Un projet d'ordre du jour, établi par les coprésidents, est adressé aux membres du comité deux semaines avant la réunion prévue.

Les réunions sont publiques, sauf si le comité en décide autrement.

#### **Article 6**

Les membres du Conseil de ministres des Communautés européennes et les membres de la Commission européenne peuvent assister aux réunions publiques et y intervenir. D'autres personnes peuvent être invitées par les coprésidents à assister aux réunions.

#### **Article 7**

Le secrétariat du comité est assuré conjointement par le secrétariat du Parlement européen en collaboration avec des fonctionnaires désignés par le Parlement kazakh.

Un procès-verbal est établi par le secrétariat du comité à l'issue de chaque réunion et est soumis pour approbation à l'ouverture de la réunion suivante.

#### **Article 8**

Les membres du comité peuvent intervenir au cours des réunions dans une langue officielle de l'Union européenne, en kazakh ou en russe. Les services de traduction et d'interprétation sont assurés sur la base des décisions du Bureau du comité, conformément au règlement du Parlement européen.

#### **Article 9**

Les frais de déplacement et les indemnités des membres du comité et des fonctionnaires qui les accompagnent sont remboursés par le Parlement qui les a désignés.

Les autres frais encourus pour les réunions et les activités du comité sont répartis entre le Parlement européen et le Parlement kazakh.

## **Article 10**

Les modifications au présent règlement, proposées par le comité, sont soumises au Bureau du Parlement européen et à l'organe équivalent du Parlement kazakh. Le comité adopte les modifications et les additions au règlement à la majorité des voix du nombre total des membres de chaque partie.